



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 8 JANVIER 2019

OBJET : **CRÉDIT NOUVEAU DIPLÔMÉ – EMPLOI DÉBUTÉ AVANT L'OBTENTION
DU DIPLÔME – AUTRES FONCTIONS**
N/RÉF. : 18-041776-001

La présente fait suite à votre demande ***** relativement au sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous souhaitez savoir à quel moment le particulier est considéré commencer à occuper son nouvel emploi auprès de son employeur, lorsque celui-ci lui a octroyé des nouvelles fonctions et responsabilités avant la date de l'obtention de son diplôme *****, aux fins du crédit d'impôt pour nouveaux diplômés prévu à l'article 776.1.5.0.17 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Vous nous avez soumis les faits suivants :

- Un particulier commence une formation en ***** 20X1 (*****).
- Il commence à occuper un emploi standard dans le secteur de ***** en ***** 20X1.
- Des nouvelles fonctions et responsabilités liées aux connaissances et aux compétences acquises dans le cadre de sa formation lui sont octroyées en **20X4** par son employeur, soit un poste de *****.
- En ***** 20X5, il obtient son diplôme *****, alors que ses fonctions et responsabilités demeurent les mêmes que celles qu'il s'est vu octroyer en 20X4.

-
- Le poste de ***** n'exige pas l'obtention d'un diplôme *****, ni d'un diplôme *****.
 - Les nouvelles fonctions et responsabilités octroyées au particulier en 20X4 sont en lien avec les compétences et les connaissances acquises dans le cadre de sa formation.

QUESTION

Est-ce que le particulier est considéré avoir commencé un nouvel emploi en 20X4, soit au moment où il s'est vu octroyer des nouvelles fonctions et responsabilités liées aux compétences et aux connaissances acquises dans le cadre de sa formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu?

ANALYSE

Lorsque nous sommes en présence d'une situation où les fonctions et responsabilités liées à l'emploi que le particulier occupe avant la fin de sa formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu, sont modifiées de telle sorte qu'elles peuvent être considérées comme liées aux compétences et aux connaissances acquises dans le cadre de cette formation, on considère, dans le cas où les fonctions sont modifiées avant la fin de sa formation, que le particulier commence à exercer ces nouvelles fonctions et responsabilités (« emploi modifié ») auprès de son employeur à partir du moment où il a complété avec succès sa formation (ou de la date de l'obtention du diplôme lorsqu'il s'agit d'un programme de deuxième ou de troisième cycle universitaire et que les fonctions sont modifiées avant la date de l'obtention du diplôme). Ce n'est donc pas la date à partir de laquelle il a commencé à occuper réellement l'emploi modifié qui est le point de départ.

Toutefois, pour que le particulier soit considéré comme ayant commencé à exercer l'emploi modifié à partir du moment où il a complété avec succès sa formation, il faut que le délai écoulé entre la date réelle où a débuté l'emploi modifié et la fin de la formation soit raisonnable et acceptable dans les circonstances. S'il en est ainsi, la règle s'appliquera, ce qui permettra au particulier de répondre à la condition mentionnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « emploi admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI et, si les autres conditions mentionnées à cette définition sont remplies, de respecter le délai de 24 mois prévu au paragraphe *a* de la définition de l'expression « particulier admissible » du même article.

OPINION

Dans la situation qui nous occupe, parmi les faits que vous nous avez soumis, le délai entre le moment où le particulier s'est vu octroyer des nouvelles fonctions et responsabilités liées aux compétences et aux connaissances acquises dans le cadre de sa formation et la date où il a complété celle-ci avec succès, est considéré raisonnable et acceptable dans les circonstances. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'emploi du particulier, à titre de *****, devrait être considéré comme ayant débuté en ***** 20X5, soit la journée en ***** 20X5 où il a complété avec succès sa formation et non pas au moment où il a réellement commencé à exercer ses nouvelles fonctions et responsabilités à titre de ***** en 20X4. Précisons que la date de l'obtention du diplôme du particulier n'est pas pertinente ici, puisqu'il ne s'agit pas d'un programme de formation de deuxième ou de troisième cycle universitaire.

Puisque cet emploi répond à la condition mentionnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « emploi admissible » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI et, en supposant que le particulier répond également aux autres conditions prévues à cette définition, ce dernier se qualifiera de « particulier admissible », puisqu'il a commencé à occuper un « emploi admissible » à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle il a complété avec succès sa formation conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit en ***** 20X5 dans le présent dossier, et ce, conformément à la condition prévue au paragraphe *a* de la définition de « particulier admissible » au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI.

Ainsi, dans une telle situation, le particulier n'est pas considéré occuper un « emploi admissible » tant que la formation n'est pas complétée.

Si vous avez besoin d'informations additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec *****.